



Sylvain ROBERT
Maire de Lens
Président de la Communauté
d'Agglomération de Lens-Liévin

DIRECTION
Services Techniques
Cadre de vie

Affaire suivie par M. Alain DE SCHEPPER
Agent de Maitrise Principal Territorial
ADS/LM

ARRETE N : 2024 - 133

NOMENCLATURE : 8-3

ARRETE PORTANT RESTRICTION ET INTERDICTION TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET INTERDICTION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT DES VEHICULES ROUTE D'ARRAS A LENS,

Le Maire de la Ville de Lens,
Président de la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2211-1 à L.2213-6,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté municipal n° 2022-2812 du 26 septembre 2022 portant délégations à des Adjointes au Maire,

Vu la charte de l'arbre de la Ville de Lens,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2020 relative à la protection et l'indemnisation suite à dégradation sur le patrimoine arboré,

Vu la demande en date du 05 janvier 2024 reçue aux services techniques de la Ville de Lens le 05 janvier 2024, des entreprises COLAS NORD-EST, Parc d'Activité de la Galance, Avenue des entreprises, 62221 Noyelles-sous-Lens, et SIGNATURE Route de Quehen ZA de la Canardière, 62360 ISQUES,

Considérant que des travaux d'aménagement de 2 quais bus et de marquage routier pour le compte de la ville de Lens vont être entrepris par les entreprises COLAS NORD-EST, SIGNATURE et leurs sous-traitants et qu'il convient de prendre les mesures pour en faciliter la réalisation et prévenir les accidents pendant la période allant du lundi 15 janvier 2024 au vendredi 29 mars 2024 inclus.

ARRETE

Durant la période allant du lundi 15 janvier 2024 au vendredi 29 mars 2024 inclus, la circulation et le stationnement seront interdits ou restreints selon les besoins et l'avancement du chantier.

ARTICLE 1 : Route d'Arras (partie comprise entre la rue Jean-Claude Bois et la rue Fauqueur)

Du lundi 15 janvier 2024 au vendredi 29 mars 2024 inclus, la circulation et le stationnement seront restreints et/ou interdits selon les besoins et l'avancement du chantier.

Toutefois, afin de gérer la circulation lors des phases de chantier les plus contraignantes, des itinéraires de déviations pourront être mis en place par les entreprises COLAS NORD-EST, SANTERNE CITEOS, BONNET, SIGNATURE et leurs sous-traitants, comme suit :

- pour les véhicules circulant en direction du centre-ville : par la rue Arthur Fauqueur et la rue Beaulieu Pérelle ;
- pour les véhicules circulant en direction du giratoire d'Eleu : par la rue Notre Dame de Lorette, rue Roger Salengro à Liévin et la départementale n°58.

- ARTICLE 2 : La vitesse des véhicules sera limitée à 30 km/heure.
- ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les entreprises COLAS NORD-EST, SIGNATURE et leurs sous-traitants conformément à la 8^{ème} partie du Livre I de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation temporaire en milieu urbain, précisée dans l'article 132 de cette instruction.
- ARTICLE 4 : Les entreprises COLAS NORD-EST, SIGNATURE et leurs sous-traitants, sont autorisés à occuper la zone de stationnement située entre la rue Clémenceau et le n°148 rue Arthur Fauqueur pour l'implantation de la base vie et le stockage des matériaux et matériels (cette zone sera d'une superficie de 100 m²). L'emprise de la base vie sera délimitée par des barrières « Héras », d'une hauteur de 2 mètres, jointes entre elles des colliers anti-vandalisme » et équipées de « jambes de force ».
- ARTICLE 5 : En cas de dégradation volontaire ou non survenant sur le patrimoine arboré, le Barème d'Evaluation de la Valeur de l'Arbre approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2020 sera appliqué.
- ARTICLE 6 : Durant la nuit, la signalisation réglementaire sera mise en place par les entreprises COLAS NORD-EST, SIGNATURE et leurs sous-traitants conformément à la 8^{ème} partie du Livre I de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation temporaire en milieu urbain, précisée dans l'article 129 de cette instruction.
- ARTICLE 7 : Lors des terrassements sur trottoir, un passage sécurisé sera mis en place au droit du chantier afin de faciliter la circulation des piétons. Une passerelle sera installée au-dessus de la tranchée. En tout état de cause, et sur chaque site d'intervention, au minimum un trottoir carrossable d'une largeur de 1,40 m devra être aménagé et sécurisé par les entreprises COLAS NORD-EST, SIGNATURE et leurs sous-traitants conformément.
- ARTICLE 8 : Les entreprises COLAS NORD-EST, SIGNATURE et leurs sous-traitants conformément seront tenus d'assurer le nettoyage des voiries au droit du chantier. Ils seront également tenus de respecter strictement les préconisations de sécurité sanitaire en vigueur.
- ARTICLE 9 : Les entreprises COLAS NORD-EST, SIGNATURE et leurs sous-traitants conformément seront tenus d'intégrer à la durée des travaux, les réfections complètes et définitives des chaussées et trottoirs, au droit du chantier, en cas de dégradations.
- ARTICLE 10 : Les entreprises COLAS NORD-EST, SIGNATURE et leurs sous-traitants conformément seront tenus pour seuls et entiers responsables de tous les accidents et dommages causés aux tiers par l'exécution des travaux dans l'emprise du chantier.
- ARTICLE 11 : Dès que le délai accordé pour la réalisation des travaux est dépassé, ou en cas d'insécurité sur la zone en chantier ou de non-respect des mesures sanitaires, la Ville de Lens se réserve le droit de le faire stopper et de faire combler la ou les tranchée(s), le cas échéant, aux frais des entreprises COLAS NORD-EST, SIGNATURE et leurs sous-traitants, conformément sans que ceux-ci n'aient l'assurance d'en être informés, et cela sans recours.
- ARTICLE 12 : L'accès aux services de secours et d'incendie, sera maintenu.
- ARTICLE 13 : Les entreprises COLAS NORD-EST, SIGNATURE et leurs sous-traitants, conformément seront tenus d'afficher, de manière visible, au droit des travaux le présent arrêté.
- ARTICLE 14 : Les entreprises COLAS NORD-EST, SIGNATURE et leurs sous-traitants seront tenus de respecter le règlement de voirie municipal approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 6 février 1987 et du 19 juin 1987.

- ARTICLE 15 : Conformément à l'article L.325-1 du Code de la Route, tout véhicule ne respectant pas les mesures de circulation et de stationnement mentionnées au présent arrêté sera considéré comme gênant et pourra être verbalisé voire mis en fourrière.
- ARTICLE 16 : Toute intervention ayant un impact significatif sur la circulation et/ou sur le stationnement devra faire l'objet d'une communication auprès des riverains au minimum 3 jours calendaires avant le démarrage des travaux (lettre circulaire qui devra être validée au préalable par les services municipaux).
- ARTICLE 17 : La non-application des articles précédents fera l'objet d'une mise en demeure, qui sera suivie d'un arrêt de chantier en cas de carence.
- ARTICLE 18 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de LILLE, rue Geoffroy Saint-Hilaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.
Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire, dans le même délai de deux mois.
Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de deux mois, le silence du maire vaut rejet implicite.
- ARTICLE 19 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication sur le site internet de la Ville de Lens : www.villedelens.fr (rubrique actes administratifs), et une copie en sera adressée à Monsieur le Sous-préfet de l'arrondissement de Lens. En outre, une expédition en sera transmise au Commissaire Central de Police et de Sécurité Publique de Lens, ainsi qu'au Comptable Public.
- ARTICLE 20 : Le Directeur Général des Services de la Mairie, le Commissaire Central de Police et de Sécurité Publique de Lens et le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville, le 12/01/2024



Pour Le Maire,
L'Adjoint Délégué,

Jean-Pierre HANON

